



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Préambule

Vu loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu l'article L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du Code des Transports identifiant les collectivités territoriales les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) compétentes, sur leurs ressorts territoriaux en matière de transport régulier, à la demande, scolaires, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire. Le rôle des AOM a évolué du simple concours au développement à la possibilité d'organiser des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés des véhicules ;

Vu l'article L1231-5 du Code des transports établissant les modalités de création d'un comité des partenaires ;

Vu la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 24 août 2021 et venant modifier les dispositions du Code des transports, notamment en ce qui concerne la composition du comité des partenaires ;

Vu la LOI n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture rendant obligatoire la modification de l'article L1231-5 portant sur la composition du comité des partenaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Saintois du 19 septembre 2024 fixant la composition du comité des partenaires et les modalités de son fonctionnement ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité des partenaires de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Article 1 : Composition

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2024, le comité des partenaires est composé comme suit :

1. Représentants de la collectivité :

- Le président de la communauté de communes du Pays du Saintois.
- Le vice-président à la mobilité de la communauté de communes du Pays du Saintois

- Le vice-président à l'aménagement du territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois.
- Un représentant de la région Grand Est.
- Un représentant du Département de Meurthe-et-Moselle.

2. Représentants des employeurs :

- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie de Meurthe et Moselle.
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture.

3. Représentants d'associations d'usagers ou d'habitants :

- Un représentant de l'office du tourisme de la communauté de communes du Pays du Saintois.
- Un représentant de l'association de parents d'élèves du collège Robert Géant à Vézelize.
- Un représentant du Centre de formation agricole de l'ALPA-Is4a.
- Un représentant du Relais Familles du Saintois.
- Un représentant de l'association Familles Rurales.
- Huit habitants tirés au sort.

4. Représentants d'acteurs du territoire

- Un représentant de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Saintois.
- Deux représentants de structures d'hébergement du territoire.
- Un représentant du supermarché G20 à Vézelize.

Pour les représentants des institutions d'une part, des employeurs, des associations d'usagers ou d'habitants d'autre part, les convocations seront adressées au responsable de l'entité qui pourra déléguer sa participation à un représentant nommé en réponse.

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du comité des partenaires est fixée jusqu'au terme de la mandature 2020-2026.

Article 3 : Compétences

Conformément à l'article L.1231-5 du code des transports, le comité des partenaires est un organe consultatif devant formuler un avis simple mais obligatoire sur toutes les thématiques listées ci-dessous :

- avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place,
- avant toute instauration ou évolution du taux de versement destiné au fonctionnement des service de la mobilité,
- avant l'adoption d'un document de planification que la Communauté de Communes du Pays du Saintois élaboré au titre du III de l'article L.1231-1-1 du code des transports.
- sur le compte rendu annuel sur la mise en œuvre du contrat opérationnel.

Article 4 : La Présidence

La présidence du comité des partenaires est assurée par le président de la Communauté du Pays du Saintois.

En cas d'absence de ce dernier, La séance sera présidée par le vice-président en charge des mobilités territoire de la communauté de communes. En cas de nécessité, le président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la réunion.

Le président ou son représentant ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre entre les membres. Il anime les débats et recueille les avis.

Article 5 : Convocation du comité des partenaires.

Le comité des partenaires se réunira sur convocation de son président au moins une fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé à chaque membre au moins 5 jours ouvrés avant chaque séance.

Article 6 : Déroulement des séances

Chaque séance débutera par le rappel de l'ordre du jour transmis lors de la convocation qui pourra être complété à l'initiative du président ou de son représentant.

Le comité des partenaires émet un avis sur chaque point présenté à l'ordre du jour. Cet avis est émis à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président ou son représentant est prépondérante.

Le secrétariat de séance est assuré par la communauté de communes du Pays du Saintois. Chaque séance fera l'objet d'un compte-rendu approuvé par le Président, ou son représentant, et adressé ensuite aux membres du comité.

Article 7 : Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être présentée soit par le président ou soit sur demande écrite d'un des représentants (envoyé au moins 10 jours ouvrés avant la réunion). Cette proposition de modification sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité des partenaires et pour être mise en œuvre, elle devra recueillir au moins 50% des voix des membres présent du comité des partenaires.

Les propositions de modifications ne peuvent en aucun cas concerner les attributions définies par la Loi.